

Arrêté n° 351 du 3 avril 2025 portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité de trésorerie de l'Etat

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Arrête :

Chapitre I : De la création

Article premier : Il est créé un cadre de concertation dénommé « Comité de trésorerie de l'Etat ».

Chapitre II : Des attributions

Article 2 : Le comité de trésorerie de l'Etat a pour missions de :

- adopter le plan de trésorerie annuel, trimestriel et mensuel basé sur le budget approuvé ;
- effectuer le suivi de leur exécution et de leur mise à jour ;

- assurer un suivi régulier du recouvrement des recettes de l'Etat ;
- mettre en place un dispositif efficace de centralisation et de suivi de l'ensemble des engagements financiers de l'Etat ;
- assurer une communication fluide entre les directions et entités impliquées dans la gestion des finances publiques ;
- proposer au ministre en charge des finances la notification aux responsables concernés des décisions nécessaires à la gestion optimale de la trésorerie.

Chapitre III : De la composition et du fonctionnement

Article 3 : Les membres du comité de trésorerie de l'Etat sont désignés ainsi qu'il suit :

président : le ministre en charge des finances ;
rapporteur : le directeur de cabinet ;

membres :

- le directeur général du trésor ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général des impôts et des domaines ;
- le directeur général des douanes et des droits indirects ;
- le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement ;
- le directeur général des recettes des ressources naturelles ;
- le directeur général des recettes de service et de portefeuille ;

- le directeur général du portefeuille public ;
- le directeur général du contrôle budgétaire.

Article 4 : Le secrétariat du comité de trésorerie est assuré par le directeur des études et de la planification.

Article 5 : Les membres du comité de trésorerie de l'Etat sont désignés *ès qualités*. En cas d'absence, ils ne sont représentés que par leurs adjoints ou intérimaires.

Article 6 : Le comité peut recourir à toute personne ressource dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 7 : Le comité de trésorerie se réunit deux fois par mois pour examiner les réalisations de recettes et de dépenses de l'Etat, et s'accorder sur les prévisions de recettes et de dépenses.

Article 8 : Le comité de trésorerie de l'Etat dispose d'un secrétariat technique présidé par le directeur des études et de la planification du ministère en charge des finances.

Article 9 : Le secrétariat technique du comité de trésorerie est constitué des membres ci-après :

- le directeur des études et de la prévision de la direction générale du trésor ;
- le directeur des études et de la prévision de la direction générale des impôts et des domaines ;
- le directeur des études et de la prévision de la direction générale des douanes et des droits indirects ;

- le directeur du suivi de l'exécution budgétaire de la direction générale du budget ;
- le directeur du financement de la caisse congolaise d'amortissement ;
- le directeur des études et de la prévision de la direction générale des recettes des ressources naturelles ;
- le directeur des études et de la prévision de la direction générale des recettes de service et de portefeuille ;
- le directeur des participations de la direction générale du portefeuille public.

Article 10 : Le secrétariat technique est chargé, notamment, de :

- faciliter l'échange régulier et à temps réel d'informations entre tous ses membres sur l'évolution des finances publiques et les besoins d'emprunt de l'Etat ;
- analyser la performance des prévisions en identifiant les écarts avec les réalisations et proposer au comité de trésorerie les mesures pour les atténuer ;
- préparer une note hebdomadaire sur la gestion de la trésorerie et l'Etat de la liquidité sur le marché ;
- préparer tous documents et rapports à soumettre au comité de trésorerie de l'Etat ;
- tenir le répertoire de tous les avis et décisions du comité de trésorerie.

Article 11 : Le secrétariat technique du comité de trésorerie se réunit le premier jour ouvré de chaque semaine pour évaluer, mettre à jour et préparer le plan de trésorerie.

Chapitre IV : Disposition finale

Article 12 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2025

Christian YOKA